

**EXIGENCES DÉTAILLÉES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES
ÉCOLES DE CONDUITE PAR LES ORGANISMES AGRÉÉS PAR LA
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**
ci-après appelées Exigences détaillées

**Date d'entrée en vigueur
15 février 2017**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION.....	8
ARTICLE 2 : ADMISSIBILITÉ À LA RECONNAISSANCE	8
INFORMATIONS ET DOCUMENTS À FOURNIR	8
CONDITIONS RELATIVES À L'ÉCOLE DE CONDUITE CANDIDATE ET À SA PERSONNE RESPONSABLE.....	9
AUTRES CONDITIONS.....	10
Immatriculation de l'entreprise	10
Éthique professionnelle et commerciale.....	10
Matériel et équipement	11
Assurance et caution.....	11
Locaux et installations	11
Véhicules	12
Formateurs.....	13
CONFORMITÉ AUX CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	14
ARTICLE 3 : TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE.....	15
ARTICLE 4 : RECONNAISSANCE ET SUIVI.....	15
CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE ET CARTE DE FORMATEUR	15
Certificat de reconnaissance	15
Certificat de reconnaissance temporaire (Point de service).....	16
Période d'accompagnement des écoles	17
Carte de formateur	17
CONDITIONS LIÉES AU MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE	12
Éthique professionnelle et commerciale.....	12
Publicité.....	12
Assurance et caution.....	12
Locaux et installations	13
Affichage dans les locaux.....	13
Matériel et équipement	14

Véhicules	16
Formateurs	16
Contrat de service avec l'élève	17
Programmes de cours.....	18
Délivrance des attestations	20
Tenue des dossiers	21
Registre des élèves.....	22
Tarifcation	23
Obligation de conformité.....	23
ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ÉCOLE DE CONDUITE RECONNUE.....	24
ÉVALUATION ET SUIVI DU FORMATEUR RECONNU.....	24
ARTICLE 5 : FIN DE LA RECONNAISSANCE	26
SANCTION DE L'ÉCOLE DE CONDUITE RECONNUE	26
SANCTION DU FORMATEUR RECONNU	26
CESSATION DES ACTIVITÉS.....	27
ARTICLE 6 : MODIFICATION DES EXIGENCES DÉTAILLÉES.....	27

ANNEXES

ANNEXE 1

INTERPRÉTATION..... 28

ANNEXE 2

LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉCOLE DE CONDUITE CANDIDATE ET LE CANDIDAT FORMATEUR POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RECONNAISSANCE..... 36

ANNEXE 3

RÈGLES POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FORMATION 40

ANNEXE 4

PROGRAMME D'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE – CONDUIRE UNE MOTO..... 41

ANNEXE 5

PROGRAMME D'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE - CONDUITE D'UN CYCLOMOTEUR 42

ANNEXE 6

PROGRAMME D'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE - CONDUITE D'UNE MOTOCYCLETTE À TROIS ROUES 43

ANNEXE 7

RECUEIL DES MANŒUVRES ET DES COMPORTEMENTS..... 44

ANNEXE 8

ATTESTATIONS DE COURS DE CONDUITE..... 45

ANNEXE 9

POLICE DE CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL..... 46

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION

- 1.1 Les annexes font partie intégrante des Exigences détaillées. Toutefois, en cas de divergence entre les annexes et le texte même des Exigences détaillées, celui-ci prévaut.
- 1.2 Les termes en usage aux *Exigences détaillées* doivent s'entendre selon le sens qui leur est accordé à l'annexe 1.
- 1.3 En cas de divergence entre les *Exigences détaillées* et tout contrat ou entente auxquelles prend part une école de conduite aux fins de sa reconnaissance ou du maintien de celle-ci, les *Exigences détaillées* prévalent.

ARTICLE 2 : ADMISSIBILITÉ À LA RECONNAISSANCE

- 2.1 L'organisme agréé accorde le statut d'école de conduite reconnue à toute école de conduite qui en fait la demande et qui démontre qu'elle satisfait aux *Exigences détaillées*.

INFORMATIONS ET DOCUMENTS À FOURNIR

- 2.2 L'école de conduite qui désire être reconnue doit remplir, au préalable, le formulaire d'inscription prévu à cet effet, disponible en version papier ou sur le site internet de l'organisme agréé, et le transmettre à ce dernier accompagné du paiement des frais d'ouverture du dossier. À la réception du formulaire et du paiement, l'organisme agréé transmet à l'école de conduite candidate un guide visant à l'accompagner dans la présentation de sa demande de reconnaissance.
- 2.3 Pour effectuer sa demande de reconnaissance, l'école de conduite candidate doit fournir à l'organisme agréé un dossier constitué :
 - a) d'un document officiel mentionnant son nom et son numéro d'entreprise du Québec reçu conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1);
 - b) du projet d'école mentionnant :
 - i. la capacité de réaliser son projet;
 - ii. la clientèle visée;
 - iii. les lieux où elle entend opérer;
 - iv. l'établissement de formation;
 - v. la personne responsable, sa date de naissance, ses coordonnées et son adresse électronique;
 - vi. le nombre de formateurs, leur date de naissance et leurs coordonnées;
 - vii. la reconnaissance visée (véhicule de promenade, motocyclette, cyclomoteur, motocyclette à trois roues);
 - viii. le nombre d'inscriptions visé pour la première année d'exploitation;

- ix.** le nombre de véhicules affectés à l'enseignement.
- c)** des documents listés à l'annexe 2 concernant :
 - i.** l'école, la personne responsable et les formateurs;
 - ii.** les locaux et les installations;
 - iii.** les véhicules;
 - iv.** les preuves d'assurance et de cautionnement.
- d)** d'un paiement pour le traitement de la demande de reconnaissance selon la liste des tarifs préétablis par l'organisme agréé. Ce paiement couvre notamment l'analyse de la demande, l'examen des locaux et des installations de l'école, la formation de sa personne responsable sur les *Exigences détaillées* ainsi que les visites d'évaluation et autres mesures applicables par l'organisme agréé pendant la période d'accompagnement (article 4.10).

CONDITIONS RELATIVES À L'ÉCOLE DE CONDUITE CANDIDATE ET À SA PERSONNE RESPONSABLE

- 2.4** Outre l'obligation de fournir les informations et documents prévus à l'article 2.3, l'école de conduite candidate doit, pour être admissible à la reconnaissance, satisfaire aux conditions suivantes :
- a)** elle doit être établie au Québec;
 - b)** au cours des 5 dernières années précédant la demande de reconnaissance, elle ne doit pas :
 - i.** s'être vue révoquer une reconnaissance accordée par un organisme agréé;
 - ii.** avoir commis une faute, une infraction ou un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'une école de conduite;
 - c)** elle ne doit pas se trouver dans une situation qui porte atteinte à l'éthique commerciale ou professionnelle et qui est incompatible avec les activités d'une école de conduite;
 - d)** elle ne doit pas agir à titre de prête-nom d'une école de conduite qui s'est vue révoquer une reconnaissance accordée par un organisme agréé ou d'une école de conduite qui fait l'objet d'une analyse ou d'une suspension en cours par l'organisme agréé ou par la Société, selon le cas, pour un manquement aux *Exigences détaillées*;
 - e)** elle doit être constituée uniquement d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés qui répondent aux conditions ci-dessus ou être la propriété d'une personne qui répond à ces conditions;
 - f)** au cours des 5 dernières années précédant la demande de reconnaissance, la personne responsable de l'école ne doit pas :
 - i.** avoir commis une faute, une infraction, un acte répréhensible lié à l'éthique commerciale ou professionnelle ou tout autre acte incompatible avec les activités d'une école de conduite;
 - ii.** avoir participé à un manquement aux *Exigences détaillées* ayant mené à une révocation de la reconnaissance d'une école de conduite;

- iii. avoir été une personne responsable d'une école de conduite dont la reconnaissance accordée par un organisme agréé a été révoquée;
- iv. avoir été un formateur dont la carte de formateur a été révoquée;
- g) la personne responsable de l'école ne doit pas se trouver dans une situation qui porte atteinte à l'éthique commerciale ou professionnelle et qui est incompatible avec les activités d'une école de conduite;
- h) la personne responsable de l'école ne doit pas agir à titre de prête-nom ou faire l'objet, en tant que personne responsable d'une école de conduite ou de formateur, d'une analyse ou d'une suspension en cours par l'organisme agréé ou par la Société, selon le cas, pour un manquement aux *Exigences détaillées*;
- i) la personne responsable de l'école ne doit pas avoir plaidé coupable ou avoir été déclarée coupable d'une infraction dont la commission est incompatible avec l'exercice des activités d'une école de conduite au cours des 5 années précédant la demande de reconnaissance ou en tout temps précédent celle-ci lorsqu'il s'agit d'une infraction qui porte atteinte au respect ou à la sécurité des personnes ou qui constitue une inconduite, un acte contraire aux bonnes mœurs ou une infraction d'ordre sexuel à moins, dans l'un et l'autre des cas, d'en avoir obtenu le pardon;
- j) la personne responsable doit suivre la formation sur l'application des *Exigences détaillées* dispensée par l'organisme agréé;
- k) elle ne doit pas avoir une dette en souffrance à l'égard d'un organisme agréé pour des biens ou des services fournis ou à fournir dans le cadre des *Exigences détaillées*. Il en est de même pour la personne responsable de l'école;
- l) elle ne doit pas être un failli non libéré. Il en est de même pour la personne responsable de l'école;
- m) elle doit être située ailleurs que dans un établissement d'enseignement, sauf exemption prévue à l'article 2.15.

2.5 Toute information fournie par l'école de conduite candidate à l'organisme agréé doit être complète et exacte. L'admissibilité de l'école à la reconnaissance est conditionnelle à l'exhaustivité et à l'exactitude des informations que doit fournir l'école.

AUTRES CONDITIONS

Immatriculation de l'entreprise

2.6 L'inscription des renseignements concernant l'école de conduite au registre des entreprises prévu à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* doit refléter la structure de l'école en ce qui a trait au siège social et aux succursales.

Éthique professionnelle et commerciale

2.7 L'école de conduite doit spécifier aux membres de son personnel l'ensemble des règles d'éthique professionnelle et commerciale qui leur sont applicables.

Matériel et équipement

- 2.8** Tout matériel qu'entend utiliser l'école de conduite pour l'apprentissage des élèves, incluant l'apprentissage assisté par support informatique, doit être préalablement approuvé par l'organisme agréé.

Assurance et caution

- 2.9** L'école de conduite doit être titulaire, pendant toute la période où elle est reconnue, d'un contrat d'assurance responsabilité civile valide d'un montant minimum de 1 000 000 \$ couvrant le préjudice personnel de ses élèves et de son personnel dans toutes les activités de l'école et tous les lieux où celles-ci s'exercent.
- 2.10** L'école de conduite doit être titulaire, pendant toute la période où elle est reconnue, d'un cautionnement par police individuelle de garantie conforme à l'annexe 9 et qui répond aux conditions suivantes :
- a) le cautionnement est émis par une personne morale autorisée à se porter caution au Québec en vertu de la *Loi sur les banques* (L.C, 1991, c. 46), de la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* (S.R.C., 1970, c. B-4), de la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (chapitre C-4.1), de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.01) ou de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32);
 - b) le montant minimum du cautionnement varie selon le nombre d'inscriptions visé par l'école de conduite candidate pour sa première année d'exploitation, tel qu'il est indiqué dans sa demande de reconnaissance. Le cautionnement doit être au montant minimum de :

Montant minimum de la caution	Nombre d'élèves par année d'activité
50 000 \$	De 0 à 300 élèves
60 000 \$	De 301 à 600 élèves
70 000 \$	De 601 à 1000 élèves
85 000 \$	De 1 001 à 2 000 élèves
110 000 \$	De 2 001 à 3 000 élèves
130 000 \$	3 001 et plus

- c) Le cautionnement doit comporter un engagement de la caution à demeurer obligée pour une durée de 1 an suivant l'expiration du cautionnement à l'égard d'une créance née durant la période pendant laquelle le cautionnement était en vigueur.

Locaux et installations

- 2.11** L'école de conduite ne peut utiliser que des locaux dont la loi et les règlements permettent l'usage aux fins des activités de l'école (ex. : règlements municipaux). L'école doit s'assurer, auprès des autorités responsables, qu'elle est en droit d'utiliser les locaux pour l'enseignement de la conduite.

- 2.12** Les locaux de l'école de conduite doivent être accessibles au public sans avoir à emprunter le passage privé d'un logement ou d'une résidence.
- 2.13** L'école de conduite doit maintenir ouvert au public un bureau administratif et être munie d'au moins une salle de cours. Elle doit s'assurer que toute salle de cours est séparée du bureau administratif et, le cas échéant, de la salle d'attente par un mur plutôt que par des écrans ou un autre type de séparation, à moins qu'elle ne démontre à l'organisme agréé que lors des cours les élèves ne seront aucunement dérangés par le va-et-vient du personnel ou des clients ni par le téléphone.
- 2.14** L'école de conduite qui entend dispenser des cours pour la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6) doit avoir accès à une piste en circuit fermé recouverte d'asphalte ou de béton et qui répond aux normes d'application du programme présentée dans le *Programme d'éducation à la sécurité routière – Conduire une moto* (Annexe 4).
- 2.15** L'école de conduite ne peut dispenser ses cours dans un établissement d'enseignement, sauf dans les cas suivants :

- a) l'école de conduite était titulaire d'un permis d'école de conduite le 29 juin 1997 et à cette date, elle exploitait effectivement une salle de cours dans un établissement d'enseignement. De plus, elle a maintenu continuellement, depuis le 30 juin 1997, le statut d'école de conduite reconnue. Cette exemption est limitée au bâtiment où étaient effectivement dispensés des cours de conduite le 29 juin 1997;
- b) exceptionnellement pour desservir le groupe d'élèves visé dans une localité où, de l'avis de la Société, aucun autre local conforme aux *Exigences détaillées* n'est disponible, une école de conduite peut être autorisée à dispenser ses cours dans un établissement d'enseignement si les locaux utilisés sont conformes aux *Exigences détaillées*.

L'école de conduite qui s'inscrit dans les conditions prévues au paragraphe b) et qui désire être autorisée à dispenser ses cours dans un établissement d'enseignement doit présenter une demande écrite à l'organisme agréé. Aux fins d'accepter la demande, l'organisme agréé constate l'autorisation par écrit et en précise les conditions et modalités après avoir obtenu, au préalable, l'approbation de la Société.

Véhicules

- 2.16** Les véhicules affectés à l'enseignement, à l'exception des cyclomoteurs et des motocyclettes à trois roues, doivent être la propriété de l'école de conduite, de sa personne responsable, d'une entreprise appartenant à celle-ci (société de gestion par exemple), d'une entreprise spécialisée en location crédit-bail ou, dans le cas des motocyclettes, elles peuvent également être la propriété d'une école de conduite liée.
- 2.17** Le nombre minimum de véhicules de promenade (classe 5) dont doit disposer l'école de conduite à des fins d'enseignement est fixé en fonction du nombre d'inscriptions visé pour sa première année d'exploitation, tel qu'il est indiqué dans sa demande de reconnaissance.

Le ratio de véhicules de promenade (classe 5) est établi à au moins un véhicule par tranche de 125 élèves, c'est-à-dire que l'école doit au minimum en disposer d'un si le nombre d'inscriptions est de 125

élèves ou moins, de deux si le nombre d'élèves est de 126 à 250, et ainsi de suite en y en ajoutant un pour chaque nouvelle tranche de 125 élèves.

2.18 L'école de conduite qui offre des cours pour la conduite d'une motocyclette doit avoir un parc d'au moins 5 motocyclettes, composé d'une gamme de véhicules dont la taille et la cylindrée répondent aux besoins des élèves. Les classes du permis pour la conduite d'une motocyclette sont différentes selon la cylindrée de la motocyclette, ainsi :

- a) la classe 6A s'applique à toutes les motocyclettes;
- b) la classe 6B s'applique aux motocyclettes dont la cylindrée est de 400 cm³ ou moins;
- c) la classe 6C s'applique aux motocyclettes dont la cylindrée de 125 cm³ ou moins.

2.19 L'école de conduite qui offre des cours pour la conduite d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6E) n'est pas tenue de mettre à la disposition des élèves un tel véhicule.

2.20 Les véhicules affectés à l'enseignement doivent être propres et, dans le cas d'un véhicule de promenade (classe 5), être clairement identifié au nom de l'école de conduite par un lettrage qui ne compromet pas la visibilité du conducteur.

2.21 Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doivent être munis des équipements suivants :

- a) un double contrôle des pédales (freins et, si besoin, embrayage);
- b) deux rétroviseurs extérieurs;
- c) deux rétroviseurs intérieurs ajustables, dont un servant au formateur;
- d) une affiche portant l'inscription « auto-école » et/ou « élève au volant » placée sur la partie supérieure du véhicule et lisible à une distance d'au moins 30 mètres de l'avant et de l'arrière, sans compromettre la visibilité du conducteur. Au besoin, une bande d'au plus 15 cm de large peut être placée sur la partie supérieure du pare-brise et de la lunette arrière.

Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite d'une motocyclette (classe 6A, 6B, 6C) doivent être munis des équipements suivants :

- a) une transmission manuelle;
- b) des freins indépendants.

Formateurs

2.22 L'école de conduite doit avoir à son service au moins un moniteur et un instructeur ou un moniteur-instructeur titulaire(s) d'une carte de formateur du type approprié autorisant l'enseignement de la classe de permis figurant au certificat de reconnaissance de l'école.

2.23 Pour être autorisé à dispenser l'enseignement de la conduite dans une école de conduite reconnue, le candidat formateur doit obtenir auprès de l'organisme agréé une carte de formateur du type moniteur, instructeur ou moniteur-instructeur pour la classe de permis figurant au certificat de reconnaissance de l'école. Pour ce faire, il doit présenter à l'organisme une demande écrite et lui fournir un dossier constitué des renseignements et des documents listés à l'annexe 2 concernant :

- a) son niveau scolaire;
- b) ses antécédents judiciaires;
- c) son dossier de conduite;
- d) son lien avec une école de conduite reconnue;
- e) les autorisations de vérification et de divulgation.

2.24 Outre l'obligation de fournir les renseignements et documents prévus à l'article 2.23 et sous réserve de l'article 2.25, le candidat formateur doit, pour être admissible à la reconnaissance, satisfaire aux conditions suivantes :

- a) satisfaire aux mêmes conditions que la personne responsable de l'école de conduite, prévues à l'article 2.4;
- b) avoir, au moment de la demande de reconnaissance, un dossier de conduite acceptable;
- c) être titulaire, depuis au moins 2 ans, d'un permis de conduire valide du Québec de la classe correspondant à la carte de formateur demandée. Cette période de 2 ans s'ajoute à la période de détention du permis d'apprenti conducteur et du permis probatoire, le cas échéant;
- d) être parrainé par une école de conduite reconnue;
- e) suivre avec succès le programme de formation des formateurs en vigueur approuvé par la Société du type et de la classe appropriés offert par l'organisme agréé ou par un formateur-expert.

2.25 Pour obtenir une carte de type instructeur pour la classe 5, un formateur reconnu à titre de moniteur pour cette classe doit agir à ce titre depuis au moins 11 mois avant d'être admissible à la formation « instructeur » et depuis au moins un an avant de pouvoir obtenir une carte de type instructeur après avoir suivi avec succès cette formation.

Toutefois, un formateur qui possède un diplôme d'études collégiales ou un niveau d'étude supérieure peut obtenir une carte de type instructeur en suivant au préalable la formation « moniteur » et en ayant accumulé au minimum 600 heures de travail comme formateur reconnu à titre de moniteur. Dans ce cas, une formation additionnelle axée sur le volet instructeur doit être suivie auprès de l'organisme agréé ou d'un formateur-expert.

CONFORMITÉ AUX CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2.26 L'école de conduite doit répondre aux conditions d'admissibilité à la reconnaissance en tout temps durant l'étude de sa demande de reconnaissance et après l'obtention de sa reconnaissance. Elle doit

aviser, sans délai, l'organisme agréé de tout changement ou inexactitude dans les renseignements ou documents liés à sa demande.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE

- 3.1** Sur réception d'un dossier relatif à une demande de reconnaissance d'une école de conduite, l'organisme agréé ouvre le dossier et analyse les documents soumis au soutien de la demande.
- 3.2** L'organisme agréé s'assure que le dossier de l'école de conduite est complet. Advenant qu'il manque des documents au dossier, il en informe l'école et fixe les modalités pour les recevoir.
- Le cas échéant, l'organisme agréé recommande les actions à prendre afin que l'école puisse rencontrer les *Exigences détaillées* (formateur, installations, éthique, véhicule, etc.).
- 3.3** L'organisme agréé fixe, au besoin, une rencontre avec l'école de conduite lors de laquelle :
- a) l'école peut préciser son projet;
 - b) l'organisme répond aux questionnements de l'école;
 - c) l'organisme explique, le cas échéant, les actions à prendre pour satisfaire aux *Exigences détaillées*.
- 3.4** L'organisme agréé procède à l'examen des locaux et des installations et donne, le cas échéant, des recommandations afin que ceux-ci satisfassent aux *Exigences détaillées*.
- 3.5** L'organisme agréé convoque la personne responsable de l'école de conduite à une formation obligatoire portant sur l'application des *Exigences détaillées*.

ARTICLE 4 : RECONNAISSANCE ET SUIVI

CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE ET CARTE DE FORMATEUR

Certificat de reconnaissance

- 4.1** À la suite du traitement de sa demande, l'organisme agréé délivre un certificat de reconnaissance à l'école de conduite qui :
- a) présente une demande complète;
 - b) satisfait aux conditions prévues aux *Exigences détaillées*;
 - c) signe un contrat avec l'organisme agréé, régissant leurs relations, et dont l'école accepte les termes dans leur intégralité. Ce contrat est valide pendant toute la période où l'école est reconnue et comprend notamment les éléments suivants :
 - i. la ou les classes de permis pour laquelle ou lesquelles la reconnaissance est accordée;

- ii. l'engagement de la part de l'école à respecter et à faire respecter les *Exigences détaillées* aux fins d'obtenir et de conserver sa reconnaissance;
- iii. la mention à l'effet que la reconnaissance n'est ni cessible ni transmissible.

4.2 Le certificat de reconnaissance prend effet à compter de sa délivrance et demeure valide tant qu'il n'y a pas de cessation des activités de l'école ou révocation de sa reconnaissance.

4.3 Le certificat de reconnaissance contient les éléments suivants :

- a) la signature du gestionnaire responsable de l'organisme agréé;
- b) le numéro de reconnaissance de l'école;
- c) la classe de permis pour laquelle l'école de conduite est reconnue et les spécifications qui y sont rattachées, dont l'adresse de l'établissement de formation et, le cas échéant, de la piste en circuit fermé;
- d) La date d'entrée en vigueur du certificat.

4.4 Lors de la délivrance du certificat de reconnaissance, l'organisme agréé porte à la connaissance de l'école de conduite les différents moyens de contrôle auxquels elle sera soumise dans le cadre du suivi effectué par l'organisme, notamment le sondage de satisfaction sur le respect des *Exigences détaillées* (article 4.84).

4.5 Le certificat de reconnaissance est intransmissible et incessible.

Certificat de reconnaissance temporaire (Point de service)

4.6 Exceptionnellement, l'organisme agréé peut, sur approbation de la Société, délivrer à une école de conduite qu'il a reconnue un certificat de reconnaissance temporaire autorisant l'école à opérer un point de service pour desservir un groupe d'élèves ne pouvant avoir accès à une école de conduite reconnue dans un rayon de 50 km. La distance est mesurée par l'organisme à l'aide d'un logiciel spécialisé.

4.7 L'école de conduite reconnue qui s'inscrit dans les conditions prévues à l'article 4.6 et qui désire obtenir un certificat de reconnaissance temporaire, doit présenter à l'organisme agréé une demande accompagnée d'une photographie du local qui servira à l'enseignement théorique, s'il y a lieu, et d'une copie du titre de propriété ou du bail de location permettant à l'école d'occuper de façon continue, pendant la durée de sa reconnaissance temporaire, les locaux servant à l'enseignement et, le cas échéant, la piste en circuit fermé.

4.8 Le certificat de reconnaissance temporaire est délivré par l'organisme agréé qui en précise les conditions et modalités après avoir obtenu, au préalable, l'approbation de la Société. Il contient les informations spécifiées à l'article 4.3, et porte la mention « Certificat de reconnaissance temporaire ».

4.9 Sous réserve d'une suspension ou d'une révocation par la Société, le certificat de reconnaissance temporaire prend fin 18 mois suivant sa délivrance. Il ne peut être renouvelé ou prolongé à son terme. Toutefois, l'école de conduite désireuse de continuer d'opérer sur une base permanente le point de

service peut alors présenter une demande de reconnaissance dans la mesure où elle est admissible et répond aux conditions pour ce faire (article 2).

Période d'accompagnement des écoles

4.10 Au cours des 12 mois suivants la délivrance du certificat de reconnaissance, l'école de conduite reconnue est soumise à une période d'accompagnement. Pendant cette période, les mesures d'évaluation et de suivi prévues aux articles 4.84 et 4.85 lui sont appliquées, et ce, distinctement des mesures appliquées lors du traitement de la demande de reconnaissance (article 3).

Les mesures d'évaluation et de suivi sont appliquées par l'organisme agréé ou par une personne qu'il mandate à cette fin selon la fréquence suivante :

- a) à 9 reprises ou plus, incluant au moins un sondage de satisfaction sur le respect des *Exigences détaillées*, un magasinage anonyme et une visite de contrôle, dans le cas d'une école de conduite nouvellement reconnue dont la personne responsable n'agit pas à ce titre dans une autre école de conduite reconnue ou dans le cas d'une école de conduite reconnue qui n'est pas visée par les paragraphes b) ou c);
- b) à 6 reprises ou plus, dont au moins un magasinage anonyme et une visite de contrôle, dans le cas d'une école de conduite reconnue depuis au moins 3 ans ayant fait l'objet d'une acquisition par une personne responsable qui n'agit pas à ce titre dans une autre école de conduite reconnue;
- c) à 3 reprises ou plus, dont au moins une visite de contrôle, dans le cas d'une école de conduite nouvellement reconnue dont la personne responsable agit à ce titre dans une autre école de conduite reconnue depuis au moins 3 ans.

Malgré le second alinéa, dans le cas où l'école de conduite reconnue ou sa personne responsable sont visées par un plan de redressement, les mesures d'évaluation et de suivi sont appliquées à l'école à 9 reprises ou plus, incluant au moins un sondage de satisfaction sur le respect des *Exigences détaillées*, un magasinage anonyme et une visite de contrôle.

4.11 À l'issue des mesures appliquées conformément à l'article 4.10, l'organisme agréé donne, au besoin, des recommandations et des conseils à l'école de conduite reconnue, en lien avec l'application des *Exigences détaillées* et auxquels l'école doit donner suite.

Si un manquement aux *Exigences détaillées* est constaté dans le cadre de l'application des mesures, l'organisme agréé en avise l'école et établit, au besoin, un plan de redressement auquel l'école doit se soumettre. Les améliorations souhaitées doivent être apportées par l'école dans le délai déterminé par l'organisme et précisé au plan de redressement. L'organisme peut, en outre et malgré l'article 4.10, augmenter la fréquence des mesures d'évaluation et de suivi.

Carte de formateur

4.12 À la suite du traitement de sa demande, l'organisme agréé délivre une carte de formateur au candidat formateur qui :

- a) présente une demande complète;

- b) satisfait aux conditions prévues aux *Exigences détaillées*;
- c) signe un engagement attestant qu'il :
 - i. s'engage à respecter les règles d'éthique professionnelle et commerciale qui lui sont applicables (article 2.7);
 - ii. s'engage à respecter, en tout temps et sans restriction, les *Exigences détaillées* qui lui sont applicables ainsi que les spécifications apparaissant sur sa carte;
 - iii. autorise l'organisme agréé à transmettre à la Société toutes les informations contenues dans son dossier;
 - iv. a été informé par l'organisme agréé des éléments pris en considération lors de l'évaluation, soit les éléments de compétences que le formateur doit enseigner en vertu du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5), d'une motocyclette (classe 6A, 6B, 6C), d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6E), selon le cas.

4.13 La carte de formateur confère le droit d'enseigner dans une école de conduite reconnue comme moniteur, instructeur ou comme moniteur-instructeur pour la ou les classes de permis qui y est ou y sont spécifiées. Elle est délivrée pour une période initiale de 2 ans. Par la suite, sous réserve d'une suspension ou d'une révocation par l'organisme agréé, elle se renouvelle sans autre formalité aux 2 ans.

4.14 La carte de formateur contient les éléments suivants :

- a) le numéro de reconnaissance du formateur;
- b) le nom du titulaire;
- c) le nom de l'organisme agréé qui l'a délivrée;
- d) la date d'entrée en vigueur de la carte et sa date d'expiration;
- e) le type de la carte : moniteur, instructeur ou moniteur-instructeur;
- f) la ou les classes de permis pour laquelle ou lesquelles la carte a été délivrée.

4.15 En cas de divergence entre les informations figurant sur la carte de formateur et celles contenues dans le dossier de l'organisme agréé, ces dernières prévalent.

CONDITIONS LIÉES AU MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

Éthique professionnelle et commerciale

- 4.16** L'école de conduite reconnue doit s'assurer que les membres de son personnel respectent l'ensemble des règles d'éthique professionnelle et commerciale qui leur sont applicables. L'école est responsable des problèmes d'inconduite qui peuvent être occasionnés par les membres de son personnel.
- 4.17** L'école de conduite reconnue doit s'assurer de la disponibilité de son personnel administratif aux heures d'ouverture affichées.
- 4.18** L'école de conduite reconnue doit prendre les mesures nécessaires pour offrir la meilleure qualité de service possible à ses élèves et collaborer avec l'organisme agréé pour favoriser un règlement rapide de tout litige avec un élève.

Publicité

- 4.19** Toute publicité qui entre dans le cadre des activités d'une école de conduite reconnue doit, en plus de respecter la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1), ses règlements et le *Code canadien des normes de la publicité* administré par les Normes canadiennes de la publicité, être claire, précise et sans confusion quant au prix total que l'élève aura à payer et aux conditions qu'il devra rencontrer.

Assurance et caution

- 4.20** L'école de conduite reconnue doit fournir annuellement à l'organisme agréé une preuve écrite qu'elle détient le contrat d'assurance responsabilité civile obligatoire prévu à l'article 2.9. Cette preuve est fournie lors du renouvellement du contrat d'assurance.
- 4.21** L'école de conduite reconnue doit aviser l'organisme agréé de la fin d'un contrat d'assurance ou de la diminution des garanties obligatoires au moins 30 jours avant qu'elle prenne effet. L'organisme agréé qui reçoit un tel avis demande à l'école de lui fournir, avant la date de fin du contrat d'assurance ou de la diminution des garanties, la preuve qu'elle sera couverte par un autre contrat d'assurance conforme aux *Exigences détaillées* dès la fin du contrat d'assurance en vigueur ou de la diminution de ses garanties, à défaut de quoi les dispositions pertinentes de l'article 4.87 s'appliquent.
- 4.22** L'école de conduite reconnue doit fournir annuellement à l'organisme agréé une preuve écrite qu'elle détient le cautionnement obligatoire prévu à l'article 2.10.
- 4.23** L'école de conduite reconnue doit aviser l'organisme agréé de la résiliation du cautionnement ou de la diminution des garanties obligatoires au moins 45 jours avant qu'elle prenne effet. L'organisme agréé qui reçoit un tel avis demande à l'école de lui fournir, avant la date d'expiration du cautionnement ou de la diminution des garanties, la preuve qu'elle sera couverte par un autre cautionnement conforme aux *Exigences détaillées* dès l'expiration du

cautionnement en vigueur ou de la diminution de ses garanties, à défaut de quoi les dispositions pertinentes de l'article 4.87 s'appliquent.

- 4.24** Le montant minimum du cautionnement exigible est mis à jour annuellement par l'école de conduite reconnue à partir des données du registre des élèves de l'année précédente (article 4.73).

L'école doit augmenter le montant du cautionnement et peut le réduire à la suite de cette mise à jour, de façon à ce qu'il satisfasse en tout temps aux barèmes prévus au paragraphe b) de l'article 2.10.

- 4.25** Lorsque le cautionnement a été entamé, l'école de conduite reconnue doit en parfaire le montant de façon à ce qu'il satisfasse en tout temps aux barèmes prévus au paragraphe b) de l'article 2.10.

Locaux et installations

- 4.26** L'école de conduite reconnue doit utiliser, en tout temps, des locaux appropriés aux cours qu'elle peut dispenser selon son certificat de reconnaissance et proportionnés à la taille des groupes d'élèves de l'école. Les locaux de l'école doivent permettre aux formateurs d'offrir un service de qualité et favoriser l'apprentissage des élèves.

- 4.27** Aucun module théorique, sortie sur la route ou séance d'enseignement pratique en circuit fermé ne peut être dispensé ou débiter ailleurs qu'à l'adresse apparaissant dans le certificat de reconnaissance de l'école de conduite.

Exceptionnellement, une sortie sur la route peut débiter à l'adresse de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève, si l'heure de la sortie coïncide avec celle de la fin des classes qu'y suit l'élève.

- 4.28** Lorsque l'école de conduite reconnue utilise une piste en circuit fermé sur un terrain de stationnement, elle doit, pendant le déroulement des cours, rendre la piste inaccessible à tout véhicule autre que ceux servant à l'enseignement en la délimitant par des obstacles physiques clairement visibles et une signalisation appropriée.

Affichage dans les locaux

- 4.29** L'école de conduite reconnue doit afficher à la vue de la clientèle le certificat de reconnaissance que lui a délivré l'organisme agréé et un résumé du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) lorsqu'elle offre le programme.

Le résumé du PESR doit être conforme à celui que l'on retrouve aux *Règles pour l'application du dispositif de formation* (annexe 3) et respecter les dimensions minimales suivantes : 24 par 36 cm.

- 4.30** Toute école de conduite reconnue doit afficher, dans les lieux fréquentés par ses élèves, le nom sous lequel elle opère, qui doit correspondre à celui qui figure au registre des entreprises prévu par la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

Matériel et équipement

4.31 L'école de conduite reconnue et ses formateurs doivent utiliser, aux fins de l'enseignement du programme de la classe de permis pour laquelle ils sont reconnus, le matériel pédagogique à jour développé par la Société en lien avec le programme, soient les documents suivants :

- a) Guide du futur moniteur ESR;
- b) Guide du futur instructeur ESR;
- c) Le Cahier du formateur moto;
- d) Règles pour l'application du dispositif de formation;
- e) Conduire une moto;
- f) Conduite d'une motocyclette à trois roues;
- g) Conduite d'un cyclomoteur;
- h) Guide de la route;
- i) Conduire un véhicule de promenade;
- j) Carnet d'accès à la route.

Toute reproduction ou communication de ces documents, en tout ou en partie et sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, est strictement interdite sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Société et, le cas échéant, en y indiquant la source. Le contenu de ces documents ne peut être modifié par addition, suppression ou autrement sans l'autorisation écrite préalable de la Société.

4.32 Une version à jour des documents listés aux paragraphes c) et suivants de l'article 4.31 doit être disponible pour consultation, selon la classe de permis pour laquelle l'école de conduite est reconnue.

Site internet d'éducation à la sécurité routière de la Société à l'intention des écoles de conduite reconnues, des formateurs reconnus et des élèves.

4.33 La Société met à la disposition des écoles de conduite reconnues, des formateurs reconnus et des élèves un site web à l'adresse suivante : <http://educationroutiere.saaq.gouv.qc.ca>. L'accès au site est sécurisé. Seuls peuvent y accéder :

- a) la personne responsable de l'école de conduite reconnue;
- b) les élèves inscrits dans une école de conduite reconnue;
- c) les formateurs reconnus.

Le site web est constitué d'un environnement pour l'apprenant et d'un environnement pour le formateur. Ces environnements s'appuient sur la hiérarchie établie par les *Règles pour l'application du dispositif de formation* (annexe 3), soit le découpage en phases et en modules. Les élèves ont accès uniquement à l'environnement de l'apprenant, tandis que la personne

responsable de l'école de conduite reconnue et les formateurs reconnus ont accès aux deux environnements.

Dans l'environnement qui lui est réservé, l'élève a accès, entre autres, au contenu des divers modules, aux manœuvres qu'il aura à effectuer et aux comportements qu'il aura à adopter de même qu'aux exercices de révision en ligne.

Dans l'environnement qui lui est réservé, le formateur reconnu a accès au matériel nécessaire pour la diffusion de chacun des modules, soit aux fiches d'activité, aux présentations PowerPoint et aux fiches techniques. Il a également accès au suivi des apprentissages faits par les élèves inscrits dans l'école à laquelle il est lié.

Les informations présentes sur le site sont imprimables en page web et/ou en format PDF.

- 4.34** Pour lui permettre d'accéder au site prévu à l'article 4.33, l'école de conduite reconnue doit fournir à l'élève le « *Guide d'accès au site web* » lui indiquant la procédure à suivre pour remplir le formulaire d'inscription en ligne en vue de l'obtention de son code d'accès.
- 4.35** La Société tient à jour le site prévu à l'article 4.33. Lorsque nécessaire, elle avise l'organisme agréé des changements apportés pour qu'il puisse en informer les écoles de conduite reconnues.

Équipement pour la partie pratique du cours pour la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6).

- 4.36** Lors de toute sortie sur la route ou de l'enseignement pratique en circuit fermé avec une motocyclette, un cyclomoteur ou une motocyclette à trois roues (classe 6), l'école de conduite reconnue doit s'assurer que le moniteur ou le moniteur-instructeur et chaque élève portent un casque protecteur conforme à l'une des normes suivantes :
- a) Norme « CAN-3-D230 » de l'Association canadienne de normalisation;
 - b) Norme « DOT FMVSS 218 » du Department of Transportation des États-Unis;
 - c) Norme « Specifications for Protective Headgear for Vehicular User 290.1 » de l'American National Standard Institute;
 - d) Norme de la Snell Memorial Foundation;
 - e) Norme du British Standards Institute;
 - f) Norme « ECE Regulation 22 » de la United Nations Economic Commission for Europe.

L'école doit également s'assurer que le moniteur ou le moniteur-instructeur et chaque élève portent un dossard de sécurité de couleur orange ou jaune, muni de bandes rétro-réfléchissantes, cousues à la verticale sur le devant du vêtement et croisées dans le dos. De plus, les mots « MOTO-ÉCOLE » en lettres noires doivent apparaître lisiblement au dos du vêtement. Les dossards sont fournis par l'école.

Véhicules

- 4.37** L'école de conduite reconnue doit soumettre à la vérification mécanique ses véhicules affectés à l'enseignement selon la fréquence et conformément aux exigences prévues au *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* (c. C-24.2, r. 32).
- 4.38** Le nombre minimum de véhicules affectés à l'enseignement du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) varie selon le nombre d'élèves inscrits à l'école de conduite reconnue et doit satisfaire en tout temps au ratio du nombre obligatoire de véhicules par élèves inscrits prévu au second alinéa de l'article 2.17.
Les élèves desservis par l'école en vertu du certificat de reconnaissance et du certificat de reconnaissance temporaire dont elle est titulaire le cas échéant doivent être considérés aux fins du calcul.
L'école doit augmenter et peut diminuer, sur une base annuelle, ce nombre en fonction du nombre d'élèves inscrits pendant l'année précédente, et ce à partir de son registre des élèves (article 4.73).
- 4.39** L'école de conduite reconnue doit fournir à l'organisme agréé, pour chacun de ses véhicules, une copie du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance prévue par la *Loi sur l'assurance automobile* (chapitre A-25), et ce, lors du renouvellement de l'immatriculation ou du contrat d'assurance selon le cas.
L'école doit, par ailleurs, aviser l'organisme agréé de tout ajout d'un nouveau véhicule affecté à l'enseignement, et lui transmettre, annuellement, l'ensemble des documents listés à l'annexe 2 concernant le véhicule.

Formateurs

- 4.40** L'école de conduite reconnue doit maintenir à jour la liste de ses formateurs reconnus, incluant leur numéro de reconnaissance, leurs coordonnées, leur date d'embauche ainsi que le nom de l'organisme agréé qui a délivré la carte. Elle doit en remettre une copie, sur demande, à l'organisme agréé.
Toute modification à cette liste doit être acheminée chaque trimestre à l'organisme agréé ou en tout temps à sa demande.
- 4.41** Aux fins du maintien de sa carte de formateur, le formateur reconnu doit respecter en tout temps les *Exigences détaillées* qui lui sont applicables à l'exception du paragraphe b) de l'article 2.24, en ce qui a trait au nombre de points inscrits à son dossier de conduite, qui s'applique uniquement au moment de la délivrance de la carte.
- 4.42** Le formateur reconnu doit aviser sans délai l'organisme agréé de tout changement ou inexactitude dans les renseignements ou documents liés à sa reconnaissance ou qui pourrait affecter celle-ci.
- 4.43** L'école de conduite reconnue doit exiger de chacun de ses formateurs reconnus qu'il l'informe sans délai de tout changement relatif aux informations qui le concernent dans le cadre des

Exigences détaillées, notamment quant à la validité de sa carte de formateur, l'état de son dossier de conduite et l'existence d'une infraction dont la commission est incompatible avec l'exercice des activités d'une école de conduite pour laquelle il n'a pas obtenu un pardon. L'école transmet par la suite ces informations à l'organisme agréé pour qu'il prenne les mesures appropriées le cas échéant.

- 4.44** Dans l'exercice de ses fonctions, le formateur reconnu doit, sur demande d'un client, lui présenter sa carte de formateur. En tout temps par ailleurs, il doit, sur demande d'un représentant de la Société ou de l'organisme agréé qui a accordé la reconnaissance à l'école de conduite à laquelle il est lié, lui présenter sa carte de formateur.
- 4.45** Avant chaque sortie sur la route ou séance d'enseignement pratique en circuit fermé, le formateur reconnu s'assure que l'élève a en mains son permis en vigueur et approprié à la conduite du véhicule.

Contrat de service avec l'élève

- 4.46** L'école de conduite reconnue doit signer un contrat de service avec chaque élève qui suit un cours de conduite pour l'obtention d'un permis de classe 5 ou 6. Le contrat conclu entre l'école et l'élève doit être rédigé en français. Il peut être rédigé dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.
- 4.47** Le contrat de service doit respecter les normes de l'Office de la protection du consommateur et les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P.40.1), applicables à l'égard du contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance, notamment quant aux mentions obligatoires devant figurer au contrat.
- 4.48** En sus des mentions obligatoires prévues par la *Loi sur la protection du consommateur*, le contrat de service doit également contenir les renseignements suivants :
- a) la mention à l'effet qu'il s'agit d'un cours comportant un volet théorique et pratique le cas échéant;
 - b) la mention à l'effet que l'élève doit se procurer un *Carnet d'accès à la route* vierge et à jour avant le début du cours, lequel est disponible, notamment, auprès de son école de conduite;
 - c) l'adresse à laquelle sont dispensés les modules théoriques et l'adresse où débutent les sorties sur la route ou l'enseignement pratique en circuit fermé, le cas échéant;
 - d) le numéro de reconnaissance de l'école de conduite;
 - e) la date à laquelle le cours débute et la mention à l'effet que l'élève bénéficie d'un délai d'au moins 18 mois pour compléter son cours de conduite;
 - f) la mention à l'effet que l'apprentissage est assisté par support informatique, le cas échéant, et celle à l'effet que l'apprentissage assisté d'un tel support ne peut en aucun cas remplacer les cours théoriques, qu'il est facultatif et que le nombre d'heures dépend de la volonté de l'élève;

- g) la mention à l'effet que l'école doit remettre à l'élève, sans frais, une attestation de cours consignant le résultat obtenu ou les étapes complétées;
- h) la mention à l'effet que l'attestation de cours doit être remise à l'élève à la fin du cours ou à l'interruption du service;
- i) la mention à l'effet qu'en cas de différend avec l'école, l'élève peut adresser une plainte auprès de l'organisme agréé;
- j) la mention à l'effet que les renseignements concernant l'élève pourront être communiqués à la Société pour s'assurer du respect des exigences du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2), notamment, aux fins de suivi des plaintes, de contrôle de qualité des services reçus et de validation des attestations de cours;
- k) la mention à l'effet qu'en cas de cessation des activités de l'école ou de retrait de sa reconnaissance, le dossier de l'élève pourra être transféré à l'organisme agréé ou à une école de conduite reconnue selon les circonstances;
- l) l'autorisation de l'élève à transmettre ses coordonnées et son adresse électronique à l'organisme agréé aux fins de sondage.

Programmes de cours

4.49 L'école de conduite reconnue peut dispenser l'un ou plusieurs des programmes de cours suivants dans la mesure où son certificat de reconnaissance l'y autorise :

- a) le PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5);
- b) le PESR pour la conduite d'une motocyclette (classe 6A, 6B, 6C);
- c) le PESR pour la conduite d'un cyclomoteur (classe 6D);
- d) le PESR pour la conduite d'une motocyclette à trois roues (classe 6E).

4.50 Chaque cours de conduite comporte une partie théorique, sous la forme de modules dispensés en classe et une partie pratique, sous la forme de sorties sur la route ou de séances d'enseignement pratique en circuit fermé.

Les cours pour la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6) doivent se dérouler aux lieux prévus au programme de cours en vigueur.

4.51 À l'exception des sorties où la présence d'un apprenti comme observateur est autorisée (voir le *Recueil des manœuvres et comportements* à l'annexe 7), aucune sortie sur la route ne peut avoir lieu en présence de plus d'un élève à la fois à bord d'un véhicule de promenade (classe 5) ou sans que le formateur soit constamment présent à côté de l'élève dans le véhicule. Cependant, à des fins d'évaluation ou de formation d'un formateur, un représentant de l'organisme agréé, un candidat formateur ou un représentant de l'école de conduite reconnue peut prendre place à l'arrière du véhicule. Il en est de même de toute autre personne désignée par la Société pour les fins qu'elle autorise (ex. : ergothérapeute, projet pilote).

4.52 À moins de circonstances exceptionnelles, l'école de conduite reconnue ne peut permettre ou tolérer l'utilisation par un formateur ou par un élève d'un téléphone cellulaire ou d'un autre

appareil pouvant être source de distraction lors de l'enseignement d'un module théorique, d'une sortie sur la route ou de l'enseignement pratique en circuit fermé.

4.53 Aux fins de l'enseignement des programmes de cours, l'école de conduite reconnue :

- a) doit utiliser le matériel prévu à l'article 4.31, dans le respect des orientations pédagogiques;
- b) ne doit pas obliger l'élève à suivre un autre enseignement que les parties théorique et pratique obligatoires au programme;
- c) ne doit pas charger au-delà du prix maximum réglementaire plus taxes à un élève qui suit uniquement les parties théorique et pratique obligatoires au programme;
- d) ne doit pas charger des frais administratifs supplémentaires;
- e) ne doit pas obliger un élève à déboursier des frais supplémentaires pour des sorties sur la route ou des séances d'enseignement pratique en circuit fermé qui ne sont pas prévues au programme.

Dans le cas du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5), l'école doit, en outre des obligations prévues au premier alinéa, rendre disponible à l'achat un *Carnet d'accès à la route* neuf et à jour et accompagner l'élève qui désire accéder au site d'apprentissage autonome prévu à l'article 4.33.

4.54 Les sorties 1 à 15 du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (voir les *Règles pour l'application du dispositif de formation* à l'annexe 3) doivent s'effectuer au moyen des véhicules affectés à l'enseignement du programme qui répondent aux *Exigences détaillées*.

4.55 La réussite, l'échec ou le caractère incomplet du cours suivi par l'élève sera établi par l'école en application des règles suivantes :

- a) l'élève qui complète les parties théorique et pratique obligatoires tout en respectant les normes applicables au programme de cours est considéré avoir réussi le cours;
- b) l'élève dont les évaluations pratiques formatives démontrent qu'il a de sérieux problèmes d'apprentissage est considéré avoir échoué le cours;
- c) l'élève qui ne complète pas les parties théorique et pratique obligatoires dans le respect des normes applicables au programme est considéré n'avoir pas complété le cours.

Dans le cas d'un échec, le formateur doit documenter les éléments d'incompétence de l'élève soulevés au cours du programme.

4.56 La piste en circuit fermé qui sert à une école de conduite pour l'apprentissage de la conduite d'une motocyclette (classe 6A, 6B, 6C), d'un cyclomoteur (classe 6D) et d'une motocyclette à trois roues (classe 6E) peut être utilisée par plusieurs motocyclettes et cyclomoteurs à la fois, mais ne peut être utilisée que par les motocyclettes à trois roues s'il s'agit de cours pratiques relatifs à la classe de permis 6E.

Le ratio formateur élèves par groupe et par terrain doit être celui que prévoit le PESR pour la conduite d'une motocyclette.

4.57 Dans le cadre du PESR pour la conduite d'une motocyclette, l'école de conduite reconnue doit, lors d'une sortie sur la route ou d'une séance d'enseignement pratique en circuit fermé, fournir une motocyclette à chaque élève et exiger que le formateur et l'élève circulent en motocyclette; chacun ayant son propre véhicule.

Pour l'apprentissage de la conduite d'un cyclomoteur (classe 6D) ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6E), l'école de conduite reconnue n'est pas tenue, lors d'une sortie sur la route ou d'une séance d'enseignement pratique en circuit fermé, de fournir à l'élève un tel véhicule. Elle doit s'assurer, avant de prendre rendez-vous avec l'élève, qu'il en a un à sa disposition, avec lequel il peut légalement circuler.

4.58 Lors d'une sortie sur la route pour l'apprentissage de la conduite d'un type de véhicule donné, chaque élève dispose de son propre véhicule. Le formateur doit circuler avec le même type de véhicule que les élèves, sauf s'il s'agit d'un cours de conduite concernant une motocyclette à trois roues, où le formateur peut circuler avec une motocyclette.

4.59 L'école de conduite reconnue doit s'assurer de la conformité de ses programmes de cours à ceux en vigueur élaborés par la Société.

4.60 Une école de conduite reconnue peut demander, par écrit, à l'organisme agréé une dérogation aux dispositions de la présente section (programmes de cours) si elle justifie dans sa demande auprès de l'organisme d'un besoin particulier et exceptionnel et qu'elle l'accompagne des documents à l'appui. Aux fins d'accepter la demande, l'organisme agréé constate la dérogation par écrit et en précise les conditions et modalités, après avoir obtenu, au préalable, l'approbation de la Société.

Délivrance des attestations

4.61 L'école de conduite reconnue délivre, sans frais, une attestation de cours à chaque élève qui a suivi l'un des programmes de cours. L'attestation doit être dûment complétée par l'école en biffant, le cas échéant, les sections non applicables de façon à les rendre inutilisables.

4.62 L'attestation de cours se fait sur l'un des formulaires reproduits à l'annexe 8 selon le cours suivi par l'élève. Elle doit contenir les renseignements suivants :

- a) le cours suivi;
- b) le nom de l'élève et ses coordonnées;
- c) le numéro de reconnaissance de l'école de conduite;
- d) les dates de chacun des modules et des sorties complétées inscrites par la personne responsable de l'école de conduite;
- e) la mention « réussite » ou « échec » selon le résultat obtenu par l'élève ou la mention « incomplet » le cas échéant;

- f) la signature de l'élève;
- g) le nom de l'école de conduite reconnue, son adresse et le sceau embossé l'identifiant;
- h) la signature de la personne responsable de l'école de conduite ou de son représentant autorisé;

Les dates des modules et des sorties complétés par l'élève peuvent être inscrites après chaque module et sortie par la personne responsable, les autres dates, les signatures, le sceau et la mention du résultat du cours doivent être inscrits au moment de la délivrance de l'attestation.

4.63 L'école de conduite reconnue est responsable du contrôle des formulaires d'attestation de cours qu'elle a en sa possession ainsi que des numéros de lot électronique qui lui sont attribués par l'organisme agréé si elle utilise le formulaire électronique d'attestation de cours. À ce titre, elle doit constituer et maintenir à jour un registre des attestations en y inscrivant le numéro du formulaire d'attestation, les coordonnées de l'élève à qui l'attestation a été délivrée ainsi que les précisions relatives aux cours suivis de manière à ce que l'école puisse faire la démonstration que l'élève a bien suivi le cours pour lequel il détient une attestation.

L'école de conduite reconnue peut tenir le registre des attestations en format papier ou sur support informatique. Elle doit le conserver dans un emplacement sécuritaire et le rendre accessible rapidement aux représentants de l'organisme agréé.

Lorsque le registre est tenu sur support informatique, une copie de sauvegarde doit être effectuée une fois par semaine et être conservée, en tout temps, à l'extérieur de l'école, dans un lieu permettant de préserver la confidentialité des informations qu'il contient.

4.64 Chaque trimestre ou en tout temps sur demande de l'organisme agréé, l'école de conduite reconnue doit transmettre à celui-ci le registre des attestations, dans un format lisible ou en fichier électronique en format EXCEL ou compatible.

4.65 Chaque trimestre, ou en tout temps sur demande de l'organisme agréé, l'école de conduite reconnue doit transmettre à celui-ci les formulaires d'attestations dûment complétés durant le trimestre précédent.

Tout numéro de formulaire d'attestation de cours qui ne peut être utilisé en raison notamment de la perte, du bris ou du vol doit être identifié dans le registre des attestations et porté à la connaissance de l'organisme agréé, sans délai.

4.66 Toute utilisation non conforme des attestations de cours constitue un manquement aux *Exigences détaillées* et donne ouverture à l'application des dispositions de l'article 4.87.

Tenue des dossiers

4.67 L'école de conduite reconnue doit constituer un dossier qui contient, notamment, les titres de propriété ou les baux relatifs à l'établissement de formation et à la piste en circuit fermé, le cas échéant, les preuves d'assurance et de cautionnement, la liste de ses formateurs reconnus, la

liste de ses véhicules affectés à l'enseignement et, le cas échéant, toute preuve d'acquisition du *Carnet d'accès à la route* ou d'une licence qui en autorise la reproduction.

Ce dossier doit être conservé dans un emplacement sécuritaire et être accessible rapidement aux représentants de l'organisme agréé.

4.68 L'école de conduite reconnue doit constituer un dossier pour chacun de ses élèves. Ce dossier doit contenir les documents suivants :

- a) la copie du contrat de service avec l'élève (article 4.46);
- b) la copie de l'attestation de cours;
- c) la fiche de l'élève, qui doit identifier clairement, pour chaque leçon, les dates et les heures et qui doit porter les initiales ou la signature de l'élève et du formateur qui y a participé ainsi que le numéro de reconnaissance de ce formateur.

En sus de ces documents, le dossier de l'élève inscrit au PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) doit contenir :

- a) la feuille-réponse de l'examen théorique (le module 5 et la mention de l'examen qui s'y réfère);
- b) les fiches d'évaluation pratiques formatives (les sorties 5 et 10) et la fiche synthèse de la sortie 15 qui doivent porter les initiales et les signatures de l'élève et du formateur qui y a participé.

4.69 Le dossier de l'élève doit être disponible en format papier dans le bureau administratif de l'école de conduite reconnue durant la période d'apprentissage de l'élève. Afin de faciliter la gestion, l'école peut conserver une copie du dossier de l'élève en format numérique. Elle doit, par ailleurs, transmettre le dossier, sur demande, à l'organisme agréé.

4.70 L'école de conduite reconnue doit tenir séparément le dossier de l'élève de ses autres dossiers et documents. Le dossier de l'élève en format papier ainsi que sa copie numérique, le cas échéant, doivent être conservés dans un emplacement sécuritaire et être accessibles rapidement aux représentants de l'organisme agréé.

4.71 Les horaires de travail des formateurs doivent être conçus de manière à pouvoir établir les liens avec les fiches de l'élève. Ces horaires doivent être accessibles rapidement aux représentants de l'organisme agréé.

4.72 Le dossier de l'élève et les horaires de travail des formateurs doivent être conservés conformément aux lois applicables. Ils ne peuvent être détruits avant l'expiration d'une période de 5 ans suivant la fin du contrat de service avec l'élève.

Registre des élèves

4.73 L'école de conduite reconnue doit constituer et maintenir à jour un registre des élèves. Ce registre doit contenir, à l'égard de chaque élève inscrit à l'école, ses coordonnées, son adresse

électronique, sa date de naissance, le numéro du contrat de service et la date de sa signature (article 4.46), le type de cours suivi et le numéro de l'attestation de cours qui lui a été délivrée.

- 4.74** L'école de conduite reconnue doit tenir un registre distinct pour les élèves inscrits à chacun des programmes de cours.

L'école de conduite reconnue doit tenir séparément de ses autres dossiers et documents le registre des élèves pour chacun des programmes de cours qu'elle dispense. Elle doit le conserver dans un emplacement sécuritaire et le rendre accessible rapidement aux représentants de l'organisme agréé.

L'école de conduite reconnue peut tenir le registre des élèves en format papier ou sur support informatique. Lorsque le registre est tenu sur support informatique, une copie de sauvegarde doit être effectuée une fois par semaine et être conservée, en tout temps, à l'extérieur de l'école, dans un lieu permettant de préserver la confidentialité des informations qu'il contient.

- 4.75** Chaque trimestre ou en tout temps sur demande de l'organisme agréé, l'école de conduite reconnue doit transmettre à celui-ci le registre des élèves pour chacun des programmes de cours qu'elle dispense, dans un format lisible ou en fichier électronique en format EXCEL ou compatible.

- 4.76** Un registre ne peut être détruit avant l'expiration d'une période de 5 ans suivant la fin du contrat de service du dernier élève qui y est inscrit.

Tarifification

- 4.77** L'école de conduite reconnue est tenue de verser à l'organisme agréé la rémunération applicable pour les biens et services qui lui sont fournis par l'organisme dans le cadre des Exigences détaillées. Les tarifs appliqués sont les mêmes pour toutes les écoles de conduite reconnues sauf en ce qui concerne les visites d'évaluation et autres mesures applicables par l'organisme agréé pendant la période d'accompagnement qui peuvent varier d'une école à l'autre en fonction des distinctions établies à l'article 4.10.

Obligation de conformité

- 4.78** L'école de conduite reconnue doit respecter en tout temps les spécifications apparaissant à son certificat de reconnaissance.
- 4.79** L'école de conduite reconnue doit respecter en tout temps les *Exigences détaillées* et s'assurer de leur respect par ses formateurs reconnus.
- 4.80** L'école de conduite reconnue doit aviser, sans délai, l'organisme agréé de tout changement ou inexactitude dans les renseignements ou documents liés à sa reconnaissance ou qui pourrait affecter celle-ci.
Elle doit également aviser, sans délai, l'organisme agréé de tout changement ou inexactitude dans les renseignements ou documents liés à la reconnaissance de ses formateurs ou qui pourrait affecter celle-ci.

4.81 Sur réception de l'avis prévu à l'article 4.80, l'organisme agréé procède aux vérifications nécessaires et prend les mesures appropriées.

4.82 L'école de conduite reconnue doit respecter les lois et règlements en vigueur au Québec.

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ÉCOLE DE CONDUITE RECONNUE

4.83 Chaque école de conduite reconnue fait l'objet d'une évaluation et d'un suivi particuliers même si elle fait partie d'un réseau d'écoles de conduite sous le contrôle des mêmes personnes ou opérant sous une même bannière.

4.84 Aux fins de l'évaluation et du suivi de l'école de conduite reconnue, l'organisme agréé peut effectuer un magasinage anonyme auprès de l'école. Il peut également effectuer, auprès des élèves de l'école, un sondage de satisfaction sur le respect des *Exigences détaillées* et en compiler les résultats. L'organisme agréé applique, au besoin, les dispositions prévues à l'article 4.87.

4.85 En sus des mesures prévues à l'article 4.84, l'organisme agréé effectue une visite de contrôle pour chaque école de conduite reconnue tous les 2 ans. La fréquence des visites peut augmenter ou diminuer au besoin ou selon les résultats obtenus à la suite des contrôles précédents ou des mesures prévues à l'article 4.84.

Les visites peuvent s'effectuer avec ou sans préavis.

4.86 L'école de conduite reconnue doit, sur demande, fournir à l'organisme agréé tout renseignement ou document permettant à ce dernier de vérifier qu'elle respecte les *Exigences détaillées*.

4.87 Sauf en cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable et à moins d'instruction contraire de la Société, l'organisme agréé émet un avis à une école de conduite concernée par un manquement aux *Exigences détaillées*. Au besoin, l'organisme conçoit un plan de redressement destiné à remédier au manquement et en effectue le suivi. L'avis ou le plan de redressement émis ou conçu par l'organisme agréé fait état du délai dans lequel l'école est tenue de s'y conformer.

Le taux d'échec des élèves d'une école de conduite reconnue fait partie des facteurs que l'organisme agréé peut prendre en considération aux fins d'imposer un plan de redressement.

En cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable, l'organisme agréé transmet immédiatement à la Société le dossier de l'école visée au premier alinéa.

ÉVALUATION ET SUIVI DU FORMATEUR RECONNU

4.88 L'école de conduite reconnue doit s'assurer que ses formateurs qui dispensent les cours liés au PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5), d'une motocyclette, d'un

cyclomoteur ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6) sont titulaires d'une carte de formateur appropriée et valide, délivrée par un organisme agréé. L'école est tenue responsable des manquements de ses formateurs reconnus aux *Exigences détaillées*.

- 4.89** Pour maintenir sa reconnaissance, le formateur doit démontrer qu'il répond en tout temps aux *Exigences détaillées* qui lui sont applicables. Il doit, en outre, réussir l'évaluation périodique qui a lieu tous les deux ans ou se soumettre, le cas échéant, à tout autre dispositif d'évaluation approuvé par la Société. L'évaluation est établie par l'organisme agréé et elle est administrée par la personne qu'il désigne.

Si des raisons le justifient, l'organisme peut exiger que le formateur se soumette à l'évaluation plus fréquemment.

- 4.90** À la suite de l'évaluation prévue à l'article 4.89, l'organisme agréé remet un rapport au formateur et une copie du rapport à l'école de conduite à laquelle il est lié. Si l'évaluation démontre des manquements, l'organisme agréé les précise dans le rapport et informe le formateur reconnu des corrections à apporter. Une démarche de correction doit être apportée à l'intérieur du délai fixé par l'organisme agréé et précisé dans le rapport d'évaluation.

- 4.91** Un échec à une évaluation entraîne l'obligation pour le formateur de se soumettre à une seconde évaluation. Un second échec peut être considéré par l'organisme agréé pour imposer un plan de redressement ou suspendre la carte de formateur.

Le formateur dont la carte a été suspendue à la suite d'un second échec à l'évaluation doit suivre une formation d'appoint afin de reprendre avec succès l'évaluation ou se conformer à toute autre mesure jugée nécessaire par l'organisme agréé.

Un cumul d'échecs à l'évaluation peut être considéré par l'organisme agréé aux fins de la révocation de la carte de formateur.

- 4.92** Sous réserve des articles 4.90, 4.91 et 5.6, et sauf en cas d'urgence, d'un préjudice irréparable ou d'instruction contraire de la Société, l'organisme agréé émet un avis au formateur concerné par un manquement aux *Exigences détaillées*. Au besoin, l'organisme conçoit et effectue le suivi d'un plan de redressement destiné à remédier au manquement.

- 4.93** Dans le cas d'un formateur reconnu pour l'enseignement de plus d'une classe de permis, l'organisme agréé peut faire porter les mesures qu'il applique au formateur sur l'ensemble des classes pour lesquelles le formateur est reconnu, et ce, même si le manquement qui a donné lieu aux mesures n'est survenu que dans l'exercice des activités liées à une seule de ces classes.

ARTICLE 5 : FIN DE LA RECONNAISSANCE

SANCTION DE L'ÉCOLE DE CONDUITE RECONNUE

- 5.1** En cas de défaut d'une école de conduite reconnue de se conformer à un avis ou à un plan de redressement émis ou conçu par l'organisme agréé à la suite d'un manquement de l'école, l'organisme transmet le dossier de l'école à la Société afin qu'elle puisse rendre une décision quant à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance de l'école et en informe celle-ci.

Le cas échéant et sauf en cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable, la Société procède à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance de l'école conformément aux exigences de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3), notamment en accordant la possibilité à l'école de présenter ses observations avant de rendre sa décision.

En cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable, la Société procède alors à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance sur réception du dossier de l'école transmis par l'organisme agréé.

SANCTION DU FORMATEUR RECONNU

- 5.2** Sous réserve des articles 4.90, 4.91 et 5.6, en cas de défaut d'un formateur reconnu de se conformer à un avis ou à un plan de redressement émis ou conçu par l'organisme agréé à la suite d'un manquement du formateur, l'organisme suspend ou révoque la carte du formateur.
- 5.3** L'organisme agréé suspend ou révoque la carte d'un formateur entre autres dans les cas suivants :

- a) la santé et la sécurité des élèves ne sont pas assurées;
- b) le formateur a fait une déclaration inexacte ou a dénaturé un fait important lors de la transmission d'un renseignement requis par les *Exigences détaillées*;
- c) le formateur a commis, toléré l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une faute grave incompatible avec les *Exigences détaillées*;
- d) le formateur a plaidé ou est déclaré coupable d'une infraction dont la commission est incompatible avec l'exercice des activités d'une école de conduite pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;
- e) le formateur ne détient plus un permis de conduire valide.

- 5.4** Sauf en cas d'urgence ou d'un préjudice irréparable, les règles minimales suivantes sont appliquées par l'organisme agréé pour suspendre ou révoquer la carte de formateur en vertu des articles 5.2 ou 5.3 :

- a) l'organisme envoie au formateur par courrier recommandé un avis motivé énonçant son intention de suspendre ou de révoquer sa carte de formateur et lui indiquant notamment qu'il dispose d'un délai de 12 jours, à compter de sa mise à la poste, pour présenter ses observations.

Le troisième jour après l'expiration de ce délai, la décision devient effective sans autre avis à moins que l'organisme ne l'informe qu'il a changé d'intention;

- b) si le formateur en fait la demande dans le délai de 12 jours prévu au paragraphe a), l'organisme convoque le formateur pour l'entendre avant que sa décision ne devienne effective;
- c) l'organisme peut prolonger les délais visés au paragraphe a) à la suite d'une demande écrite et motivée du formateur, de faits nouveaux ou pour une situation exceptionnelle.

CESSATION DES ACTIVITÉS

5.5 La reconnaissance d'une école de conduite prend fin avec la radiation de son immatriculation au registre des entreprises prévu à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

Lors de la fin ou lors de la révocation de sa reconnaissance, l'école de conduite est tenue, sur demande de l'organisme agréé, de remettre à celui-ci son certificat de reconnaissance, l'ensemble de ses dossiers actifs et inactifs, les formulaires d'attestations et les numéros de lots d'attestations non utilisés.

5.6 Lorsqu'un formateur reconnu a cessé ses activités à titre de moniteur, instructeur ou moniteur-instructeur pendant 3 ans et plus, il peut les reprendre à condition de suivre auprès de l'organisme agréé une formation d'appoint ou de se conformer à toute autre mesure jugée nécessaire par celui-ci.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES EXIGENCES DÉTAILLÉES

6.1 La Société se réserve le droit d'apporter unilatéralement des modifications aux Exigences détaillées. De telles modifications doivent être diffusées par l'organisme agréé et appliquées dans le délai déterminé par la Société.

Dans le cas où les modifications apportées aux Exigences détaillées nécessitent la mise à jour de la formation portant sur leur application, la personne responsable est tenue d'assister aux séances de mise à niveau dispensées par l'organisme agréé.

ANNEXE 1
INTERPRÉTATION

Dans les Exigences détaillées, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1 Attestation de cours :** Document qui consigne les résultats de réussite ou d'échec ou encore le caractère incomplet du cours de conduite suivi dans une école de conduite reconnue.
- 2 Attestation de vérification des antécédents criminels :** Document issu d'une instance policière qui confirme l'existence ou l'absence de casier judiciaire d'une personne.
- 3 Carnet d'accès à la route :** Document qui accompagne l'apprenti conducteur dans le cadre du PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) et qui constitue son principal outil de travail.
- 4 Carte de formateur :** Carte délivrée par un organisme agréé à un formateur qui lui confère le droit d'enseigner la conduite comme moniteur, instructeur ou comme moniteur-instructeur dans une école de conduite reconnue.
- 5 Cas d'urgence :** Situation qui dénote un danger réel auquel il faut remédier sans délai. Une situation d'urgence pourrait notamment viser l'intégrité physique de la personne.
- 6 Certificat de reconnaissance (d'une école de conduite):** Document qui atteste de la conformité d'une école de conduite aux *Exigences détaillées*. Un certificat de reconnaissance est délivré par un organisme agréé pour une classe de permis donnée à un établissement de formation d'une école de conduite qui satisfait aux *Exigences détaillées* et fait état du numéro de reconnaissance attribuée à cette dernière pour l'établissement.
- 7 Cessation des activités (d'une école de conduite reconnue) :** S'entend, au sens des *Exigences détaillées*, de la radiation de l'immatriculation de l'école de conduite au registre des entreprises prévu à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.
- 8 Client ou clientèle :** S'entend, selon le cas :
 - de l'élève;
 - de la personne qui paie pour les services rendus par l'école de conduite (exemple : parents, répondants de l'élève);
 - du prospect de l'école de conduite;
 - de l'ensemble de ces personnes.
- 9 Dossier de conduite :** Dossier qui comprend l'ensemble des renseignements que détient et met à jour la Société sur un conducteur (notamment les suspensions et révocations du permis de conduire, les points d'inaptitude, les infractions et les accidents impliquant la conduite d'un véhicule lourd le cas échéant).
- 10 Dossier de conduite acceptable (d'un formateur ou d'un candidat formateur) :** Dossier de conduite qui réunit les conditions suivantes :

- quatre (4) points d'inaptitude ou moins y sont inscrits, lors de la délivrance de la carte de formateur;
- le permis de conduire du titulaire est valide et n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une révocation;
- le permis de conduire du titulaire n'est pas un permis restreint;
- le permis de conduire du titulaire n'est pas assorti d'une condition qui limite la conduite de véhicules routiers à ceux munis d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

11 École de conduite : Toute entreprise dont l'activité principale est l'enseignement de la conduite.

12 École de conduite liée (à une autre) : École qui partage le même actionnaire ou associé principal ou qui est exploitée par la même personne physique.

13 École de conduite reconnue : École de conduite titulaire d'un certificat de reconnaissance valide émis par un organisme agréé pour un établissement de formation.

14 Élève : Personne physique inscrite à un cours de conduite auprès d'une école de conduite reconnue.

15 Établissement de formation : Établissement où l'on enseigne la conduite en vue de l'obtention d'un permis de conduire et pour lequel une école de conduite est titulaire d'un certificat de reconnaissance. Dans le cas d'une école de conduite candidate, il s'agit de l'établissement où l'on entend dispenser cet enseignement et pour lequel l'école présente une demande de reconnaissance.

16 Établissement d'enseignement : Désigne un bâtiment appartenant ou occupé par :

- une commission scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) ou de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (chapitre I-14);
- un collège au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29);
- un établissement d'enseignement au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1);
- un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (chapitre E-14.1) ou une université au sens de la *Loi sur l'Université du Québec* (chapitre U-1).

17 Éthique commerciale : Ensemble de principes et de normes qui précisent les pratiques commerciales favorables et défavorables. Parmi les pratiques commerciales défavorables les plus répandues figure la concurrence déloyale qui désigne un ensemble de procédés concurrentiels jugés comme déloyaux, notamment par l'emploi de manœuvres malhonnêtes en vue d'attirer la clientèle d'un concurrent ou de la détourner de ce dernier. L'éthique commerciale implique notamment de ne pas :

- dénigrer une école concurrente;
- faire de la publicité mensongère ou trompeuse;
- essayer d'entraîner la confusion entre les enseignes;
- tenter de débaucher le personnel d'une école concurrente ou essayer de la désorganiser;
- procéder à l'usurpation de notoriété ou d'un procédé ou technique de travail;
- pratiquer le parasitisme, soit le fait d'essayer de tirer profit des investissements réalisés par d'autres écoles, l'imitation en étant un exemple;
- intimider la clientèle de l'école concurrente.

18 Éthique professionnelle : Ensemble de principes et de normes qui mettent en évidence les valeurs, droits et responsabilités qui doivent guider de façon continue et apparente les attitudes et les comportements de chaque intervenant, afin que les gestes professionnels, éducatifs ou administratifs posés soient empreints de professionnalisme, d'objectivité et d'intégrité. L'éthique professionnelle implique notamment :

- d'éviter de se placer dans une situation où il y a conflit entre l'intérêt de l'école ou des individus qui y œuvrent et celui de la Société, de l'organisme agréé ou des élèves de l'école;
- de préserver son objectivité et son intégrité, notamment en n'acceptant aucun cadeau ou avantage;
- de préserver la confidentialité et éviter d'utiliser toute information confidentielle obtenue dans le cadre de fonctions antérieures.

19 Exigences détaillées : Recueil de normes, préparé par la Société, auquel doivent satisfaire les écoles de conduite et les formateurs pour obtenir et maintenir leur reconnaissance.

20 Formateur : Moniteur ou instructeur dont l'activité principale est l'enseignement de la conduite, sous forme de modules théoriques, de sorties sur la route ou de séances d'enseignement pratique en circuit fermé.

21 Formateur reconnu : Formateur titulaire d'une carte de formateur qui l'autorise à enseigner le PESR pour la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) et/ou d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6) dans une école de conduite reconnue.

22 Gestionnaire responsable : Représentant de l'organisme agréé responsable de l'application du programme de reconnaissance des écoles de conduite.

23 Infraction dont la commission est incompatible avec l'exercice des activités d'une école de conduite :

- Toute infraction au *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) :
 - révélant l'absence des qualités nécessaires à la tenue d'une école de conduite ou à l'exercice de ses activités, y compris la tentative et la complicité (complot, aide, conseil, encouragement, incitation);
 - qui porte atteinte au respect ou à la sécurité des personnes (ex. : harcèlement, enlèvement);
 - dirigée contre les biens d'autrui (ex. : méfait) ou comportant un élément de malhonnêteté (ex. : fraude, supposition de personne);
 - qui nuit à l'application de la loi et à l'administration de la justice (ex. : corruption, parjure);
 - relative à la possession ou à l'utilisation d'armes ou de substances explosives;
 - constituant une inconduite, un acte contraire aux bonnes mœurs ou une infraction d'ordre sexuel;
 - contraire au bon exemple que doit donner à ses élèves une école de conduite reconnue (ex. : conduite dangereuse, délit de fuite, garde ou contrôle d'un véhicule avec capacité affaiblie par l'alcool ou la drogue);
- Toute infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19);
- Toute infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34);
- Toute infraction à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3).

24 Instructeur : Personne physique autorisée à planifier, organiser et dispenser les modules théoriques, ainsi qu'à évaluer les élèves en fonction de leur degré d'apprentissage des éléments théoriques de la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) et/ou d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6).

25 Magasinage anonyme : Magasinage d'un cours de conduite par téléphone ou par une visite sur place, effectué de façon anonyme et sans préavis, auprès d'une école de conduite reconnue par un représentant de l'organisme agréé qui lui a délivré son certificat de reconnaissance.

26 Manquement (aux Exigences détaillées) : Non-respect des *Exigences détaillées* par l'école de conduite reconnue ou par le formateur reconnu selon le cas.

27 Moniteur : Personne physique autorisée à planifier, organiser et effectuer les sorties sur la route et l'enseignement pratique en circuit fermé, ainsi qu'à évaluer les élèves en fonction de leur degré d'apprentissage des éléments pratiques de la conduite d'un véhicule de promenade (classe 5) et/ou d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6).

28 Numéro de reconnaissance : Numéro que l'organisme agréé attribue à chaque école de conduite et formateur qu'il reconnaît, pour une classe de permis donnée, aux fins de les identifier. Chaque école de conduite et formateur reconnus bénéficie d'un numéro de reconnaissance qui lui est propre.

29 Organisme agréé : S'entend de tout organisme agréé par la Société en vertu de l'article 62 du *Code de la sécurité routière* pour reconnaître des écoles de conduite.

30 Pardon : Désigne :

- la clémence royale prévue au paragraphe 748 (1) et à l'article 749 du *Code criminel*;
- le pardon absolu ou conditionnel prévu au paragraphe 748 (2) du *Code criminel*;
- la suspension du casier judiciaire octroyée ou délivrée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, ch. C-47), sauf :
 - ✓ Si elle a été annulée;
 - ✓ Si elle a été révoquée;
 - ✓ Si l'article 6.3 de la *Loi sur le casier judiciaire* s'applique;
- à compter, respectivement, de 1 an ou de 3 ans suivant l'ordonnance du tribunal, l'absolution inconditionnelle ou conditionnelle en vertu de l'article 730 du *Code criminel*;
- la décision du procureur aux poursuites criminelles et pénales de ne pas judiciariser l'infraction;
- un verdict d'acquittement rendu à la suite d'une réouverture d'enquête, d'un appel ou de la tenue d'un nouveau procès ou toute autre mesure qui anéantit la déclaration de culpabilité initiale.

31 Personne responsable (d'une école de conduite reconnue) : Personne physique désignée pour agir à titre de personne responsable dans le cadre des Exigences détaillées par le propriétaire de l'école de conduite (entreprise individuelle) ou un représentant de celle-ci dont le nom apparaît au registre des entreprises prévu par la Loi sur la publicité légale des entreprises à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'associé (commandité). La personne responsable s'assure entre autres du respect des Exigences détaillées par l'école de conduite reconnue.

32 Personnel (d'une école de conduite reconnue) : Ensemble des personnes physiques, incluant les formateurs, au service d'une école de conduite reconnue.

33 Plan de redressement : Procédé auquel sont soumis les écoles de conduite et les formateurs reconnus qui sont concernés par un manquement aux *Exigences détaillées* et qui vise à leur permettre d'apporter des correctifs ou de remédier au manquement.

34 Point de service : Lieu où une école de conduite reconnue enseigne la conduite en vue de l'obtention d'un permis de conduire selon des conditions particulières et avec l'accord de la Société.

- 35 Préjudice irréparable** : Situation où il est impossible par une mesure de redresser la situation pour éviter que soit transgressée la prescription légale de l'article 66.1 du *Code de la sécurité routière*, par exemple la vente d'attestations de cours.
- 36 Prête-nom** : Personne agissant comme mandataire d'une autre, qui intervient dans un contrat comme si elle agissait pour son propre compte, sans révéler à son cocontractant sa véritable qualité.
- 37 Programme d'éducation à la sécurité routière (PESR)** : Programme obligatoire développé par la Société pour l'enseignement de la conduite d'un véhicule (véhicule de promenade, motocyclette, cyclomoteur ou motocyclette à trois roues) dans le but de former de nouveaux conducteurs coopératifs, sécuritaires et responsables.
- 38 Retrait (de la reconnaissance)** : Notion qui vise à la fois la suspension et la révocation du certificat de reconnaissance.
- 39 Sanction d'une école de conduite reconnue** : Suspension ou révocation du certificat de reconnaissance par la Société à la suite d'un manquement aux *Exigences détaillées*.
- 40 Sanction du formateur reconnu** : Suspension ou révocation de la carte de formateur par l'organisme agréé à la suite d'un manquement aux *Exigences détaillées*.
- 41 Siège social** : Établissement principal d'une entreprise où sont concentrées ses activités juridiques, administratives et de direction et qui constitue son domicile. Si l'entreprise a des succursales, elle est alors appelée entreprise mère et son siège social devient alors le point de rattachement de ses succursales.
- 42 Société** : S'entend de la Société de l'assurance automobile du Québec.
- 43 Sondage ou sondage de satisfaction sur le respect des *Exigences détaillées*** : Technique de collecte d'informations et de mesure du respect des *Exigences détaillées*.
- 44 Succursale** : Établissement qui constitue le prolongement géographique de la société mère. Dépourvue de la personnalité morale et de l'autonomie décisionnelle, ses engagements lient directement l'entreprise mère. Une succursale doit se conformer aux lois et règlements de la juridiction dans laquelle elle exerce ses activités.
- 45 Suspension de la reconnaissance d'une école de conduite ou d'un certificat de reconnaissance** : Sanction que peut appliquer la Société à l'école de conduite reconnue à la suite d'un manquement aux *Exigences détaillées*.

Au cours ou à l'issue de la suspension, selon le cas, la Société peut décider soit :

- de lever la suspension;
- de prolonger la suspension;
- de laisser la suspension s'expirer dans le temps;

- de révoquer le certificat de reconnaissance.

La durée de la suspension est établie par la Société.

- 46 Suspension de la reconnaissance d'un formateur ou d'une carte de formateur :** Sanction que peut appliquer l'organisme agréé au formateur reconnu à la suite d'un manquement aux *Exigences détaillées*.
- 47 Révocation de la reconnaissance d'une école de conduite ou d'un certificat de reconnaissance :** Sanction que peut appliquer la Société à l'école de conduite reconnue à la suite d'un manquement aux *Exigences détaillées*.
- 48 Révocation de la reconnaissance d'un formateur ou de la carte de formateur :** Sanctions que peut appliquer l'organisme agréé au formateur reconnu à la suite d'un manquement aux *Exigences détaillées*.

ANNEXE 2

**LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉCOLE DE CONDUITE CANDIDATE ET LE
CANDIDAT FORMATEUR POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RECONNAISSANCE**

A. ÉCOLE DE CONDUITE CANDIDATE

Documents concernant l'école, la personne responsable et les formateurs

- 1 Un document de la personne responsable autorisant l'organisme agréé à vérifier les renseignements qui la concernent.
- 2 Une copie de la carte de formateur de chaque formateur.
- 3 Un document de chaque formateur autorisant l'organisme agréé à vérifier les renseignements qui le concernent.
- 4 Une déclaration solennelle de la personne responsable à l'effet qu'elle n'est pas un failli non libéré.
- 5 Une déclaration solennelle du représentant de l'école à l'effet que l'école n'est pas un failli non libéré.
- 6 Une attestation de vérification des antécédents criminels pour la personne responsable de l'école.
- 7 Une attestation de vérification des antécédents criminels pour chaque formateur.
- 8 Une copie du permis de conduire de chaque formateur.
- 9 Les horaires d'ouverture de l'école de conduite.
- 10 Le contrat de service avec l'élève utilisé par l'école.
- 11 Un document de l'école de conduite autorisant la Société et l'organisme agréé à vérifier les renseignements qui la concernent, et ce, tant aux fins de l'admissibilité à la reconnaissance qu'au maintien de celle-ci, valide pendant toute la période où l'école est reconnue.

Documents concernant les locaux et les installations

- 12 Les titres de propriété ou les baux relatifs à l'établissement de formation de l'école de conduite et à la piste en circuit fermé, le cas échéant.
- 13 Dans le cas d'une reconnaissance temporaire, une photographie du local qui servira à l'enseignement théorique de la conduite.
- 14 Le plan d'aménagement des lieux pour satisfaire aux besoins de la clientèle, incluant le cas échéant, les personnes à mobilité réduite.
- 15 Un document décrivant les installations et l'équipement informatique.
- 16 L'adresse du lieu de la conservation des documents relatifs à l'exploitation de l'école.

- 17 Le schéma d'aménagement de la piste en circuit fermé s'il s'agit d'une reconnaissance pour dispenser le programme de formation à la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette à trois roues (classe 6).

Documents concernant les véhicules

- 18 La preuve de la propriété des véhicules affectés à l'enseignement.
- 19 La preuve de l'identification des véhicules au nom de l'école et la preuve de l'installation des équipements pour satisfaire aux besoins de l'offre de cours.
- 20 Le certificat d'immatriculation de chaque véhicule établissant qu'il est immatriculé avec la catégorie d'usage « école de conduite » (ECOND).
- 21 Un certificat de vérification mécanique délivré par un mandataire en vérification mécanique de la Société pour chaque véhicule de l'école de conduite affecté à l'enseignement, ou la preuve que le véhicule est visé par un programme d'entretien préventif reconnu par la Société et tenant lieu de vérification mécanique.
- 22 Un document de l'école autorisant l'assureur des véhicules à transmettre à l'organisme agréé au moins 14 jours avant qu'il prenne effet tout avis relatif à l'expiration du contrat d'assurance ou d'une réduction des garanties.

Preuves d'assurance et de cautionnement

- 23 Un contrat d'assurance responsabilité civile valide, au nom de l'école de conduite telle qu'immatriculée au registre des entreprises prévu à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, d'un montant minimum de 1 000 000 \$ couvrant le préjudice personnel de ses élèves et des membres de son personnel dans toutes les activités de l'école et tous les lieux où celles-ci s'exercent.
- 24 Un document de l'école autorisant l'assureur à divulguer, sur demande, à l'organisme agréé et aux élèves son nom et ses coordonnées, le montant de la couverture d'assurance ainsi que les dates d'entrée en vigueur et de fin du contrat d'assurance de l'école.
- 25 L'attestation d'assurance prévue par la *Loi sur l'assurance automobile* (chapitre A-25) pour chaque véhicule affecté à l'enseignement.
- 26 Un contrat d'assurance pour chaque véhicule de l'école de conduite affecté principalement à l'enseignement pratique de la conduite sur une piste en circuit fermé, couvrant le préjudice corporel des élèves et des formateurs de l'école de conduite.
- 27 Un cautionnement unique, fourni au moyen d'une seule et unique police individuelle de garantie conforme aux *Exigences détaillées*, notamment quant au montant minimum établi (paragraphe 2.10.b)).

28 Un document de l'école autorisant la caution à divulguer, sur demande, à l'organisme agréé et aux élèves, son nom et ses coordonnées, le montant du cautionnement ainsi que les dates d'entrée en vigueur du cautionnement de l'école.

B. CANDIDAT FORMATEUR :

29 Un document autorisant l'organisme agréé à transmettre à la Société, à tout organisme agréé et toute école de conduite reconnue tout renseignement concernant une mesure qu'il entend prendre à l'égard d'un formateur ainsi que toute information relative au cycle de vie de la carte de formateur.

30 Une copie du certificat d'études de secondaire V ou l'équivalent du Ministère de l'Éducation du Québec, ou une copie de tout diplôme supérieur au certificat d'études de secondaire V (diplôme d'étude collégiale, certificat d'études universitaires, diplôme d'études universitaires) ou la preuve d'une expérience de travail pertinente de 5 ans ou plus.

31 Un document signé par l'école de conduite reconnue constatant son lien avec le candidat formateur.

32 Une copie du dossier de conduite tel que tenu par la Société.

33 Une copie du permis de conduire.

34 Un document autorisant l'organisme agréé à transmettre à la Société toutes les informations contenues dans le dossier du formateur.

35 Une attestation de vérification des antécédents criminels.

ANNEXE 3

RÈGLES POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FORMATION

ANNEXE 4

PROGRAMME D'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE – CONDUIRE UNE MOTO

ANNEXE 5

PROGRAMME D'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE - CONDUITE D'UN CYCLOMOTEUR

ANNEXE 6

PROGRAMME D'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE - CONDUITE D'UNE MOTOCYCLETTE À TROIS ROUES

ANNEXE 7

RECUEIL DES MANŒUVRES ET DES COMPORTEMENTS

ANNEXE 8

ATTESTATIONS DE COURS DE CONDUITE

ANNEXE 9

POLICE DE CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL

POLICE DE CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL

Conformément à la loi et au document intitulé *Exigences détaillées relatives à la reconnaissance des écoles de conduite par les organismes agréés par la Société de l'assurance automobile du Québec*, la caution s'engage solidairement avec le débiteur principal ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droits respectifs envers l'Association québécoise des transports (AQTr), jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-après.

Numéro du cautionnement : _____

1. NOM DU DÉBITEUR PRINCIPAL :

2. MONTANT DU CAUTIONNEMENT : (en lettres et en chiffres, en dollars canadiens)

3. DATE D'EFFET :

4. ATTENDU QUE, le débiteur principal a fait une demande de certificat de reconnaissance à l'AQTr pour obtenir le statut d'école de conduite reconnue en vertu de la loi.

5. ATTENDU QUE, aux fins d'une telle reconnaissance, le débiteur principal doit fournir un cautionnement visant à indemniser les élèves en cas de fraude, de faillite ou d'insolvabilité de l'école, lequel cautionnement garantit le paiement du capital, des intérêts et des frais accordés par tout jugement final prononcé contre l'école, son représentant, le syndic ou la caution, ou constatés dans une transaction intervenue entre un élève, d'une part et l'école, son membre, son administrateur, son formateur, son préposé, son représentant, le syndic ou la caution, d'autre part, et mettant fin à un litige en vertu d'un contrat de services conclu avec un élève aux fins de l'enseignement de la conduite.

6. ATTENDU QUE, le présent cautionnement aura pleine force et effet dans la mesure où le certificat de reconnaissance est délivré au débiteur principal. Par conséquent, la caution assumera les obligations qui lui incombent à ce titre, telles que décrites précédemment, en cas de défaut du débiteur principal.

7. MALGRÉ CE QUI PRÉCÈDE, il est entendu et convenu que la responsabilité totale de la caution en vertu du présent cautionnement se limitera à la somme mentionnée ci-dessus ou à toute somme qui y sera substituée au moyen d'un avenant ou d'un certificat de prolongation. La caution doit informer l'AQTr de toute modification au montant du cautionnement au moyen d'un préavis écrit d'au moins quarante-cinq (45) jours, expédié par poste recommandée.

8. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du certificat de reconnaissance tant que la responsabilité du débiteur principal est engagée envers un élève. Toutefois, la caution peut mettre fin au cautionnement au moyen d'un préavis écrit d'au moins quarante-cinq (45) jours, expédié par poste recommandée à l'AQTr, auquel est jointe la preuve qu'une copie du préavis a été notifiée au débiteur principal. En outre, l'AQTr devra aviser la caution dans un délai raisonnable suivant la révocation de la reconnaissance, et la caution ne sera pas tenue responsable des obligations survenues après la date de ladite révocation.

9. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE les obligations de la caution continuent de s'appliquer pour une durée d'un an suivant l'expiration du cautionnement à l'égard d'une créance née durant la période pendant laquelle le cautionnement était en vigueur

10. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution renonce par les présentes aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI la caution a signé la présente et y a apposé son sceau corporatif à _____ ce _____

CAUTION

_____(sceau)
Signature (caution)

Nom du représentant autorisé (en lettres majuscules)

Qualité ou fonction du représentant autorisé

Adresse de la caution